

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES ET
DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/325,113 /2012 PORTANT
SUPPRESSION DU DROIT PERCU SUR LA DELIVRANCE DE LA CARTE
D'IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement
Economique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les Revenus ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances
Publiques ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et
Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant Fixation du Budget
Général de la République du Burundi pour l'Exercice 2012 ;

Vu le Décret n°100/94 du 4/11/2005 portant Organisation du
Ministère des Finances ;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure,
Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du
Burundi ;

Revu les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance Ministérielle n°540/547/04
du 21/05/2004 portant mesures d'application de l'Immatriculation
des Contribuables ;

Dans le souci d'améliorer le climat des affaires ;

ORDONNE**Article 1**

Le droit perçu sur la délivrance de la carte d'identification fiscale (NIF) est supprimé.

Article 2

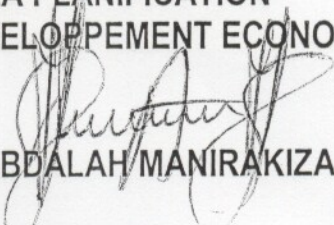
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1/3/2012

**LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE;**


TABU ABDALAH MANIRAKIZA.-

